

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LACOLLE
MRC DU HAUT RICHELIEU

RÈGLEMENT NO. 2020 -0193

**RÈGLEMENT NO. 2020 -0193 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2018-0175
DÉLÉGUANT CERTAINS POUVOIRS DE DÉPENSES AU DIRECTEUR
GÉNÉRAL ET CADRES AUTORISÉS**

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné par le conseiller Patrice Deneault, à la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Lacolle le 14 juillet 2020 ;

ATTENDU QUE pour la bonne marche des opérations administratives municipales, la municipalité doit se pourvoir d'un règlement déléguant certains pouvoirs d'autoriser des dépenses ;

ATTENDU QU'il serait opportun que les personnes responsables de l'administration, de la voirie, des travaux publics et du service de sécurité incendie aient une délégation de pouvoirs de dépenser ;

ATTENDU QU'UN avis de motion, précédé du dépôt du projet de règlement, a été donné conformément à la Loi le 14 juillet 2020 ;

En conséquence, il est proposé, appuyé et résolu par les membres présents du Conseil que le présent règlement soit adopté ;

ARTICLE 1

Le directeur général (secrétaire-trésorier) ne peut se voir autoriser, en vertu de la présente délégation, des dépenses excédant **dix mille dollars (10 000 \$)**, excluant les taxes applicables, par poste budgétaire, par mois, à la condition de ne pas engager ainsi le crédit de la Municipalité dans la limite des enveloppes budgétaires sous sa responsabilité.

Le directeur général adjoint, ou son adjoint(e) peuvent profiter des mêmes pouvoirs en l'absence du directeur général, en cas de vacances ou maladie ;

ARTICLE 2

La personne responsable, de la voirie et des travaux publics, ou son remplaçant, ne peut se voir autoriser en vertu de la présente délégation, des dépenses excédant **cinq mille dollars (5 000 \$)**, excluant les taxes applicables, par mois, pour les postes budgétaires relatifs à l'urbanisme et la voirie, à la condition de n'engager ainsi le crédit de la municipalité dans la limite des enveloppes budgétaires sous sa responsabilité.

ARTICLE 4

Le directeur, la directrice, ou son remplaçant, du service de sécurité incendie ne peut cependant autoriser en vertu de la présente délégation, des dépenses excédant **deux mille dollars (2 000 \$)**, excluant les taxes applicables, par mois, pour les postes budgétaires relatifs à la sécurité publique, à la condition de ne pas engager ainsi le crédit de la municipalité dans la limite des enveloppes budgétaires sous sa responsabilité.

ARTICLE 6

Le présent règlement n'empêche pas le respect des règles adoptées à l'intérieur de la politique de gestion contractuelle portant le numéro 2019 -0186.

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Jacques Lemaistre-Caron, maire

Jean-Pierre Cayer, d.g./sec.-trés.

Avis de motion & dépôt projet de règlement présenté le 14 juillet 2020
Adoption le 11 août 2020
Publication le 12 août 2020
Entrée en vigueur le 12 août 2020